

**131. — 19 mai 1902. — Loi déterminant le régime douanier applicable dans certains cas spéciaux (1).** (Monit. du 31 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation ou de douane, pour autant que la Belgique jouisse, sous ces mêmes rapports, dans les dits pays, du régime de la nation la plus favorisée.

**Art. 2.** Les marchandises provenant des pays qui se trouveront sans arrangement commercial avec la Belgique et ne lui appliqueront pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, seront soumises aux droits fixés par le tarif des douanes augmentés de 50 p. c. Celles de ces marchandises qui ne seraient pas imposées par le dit tarif payeront 15 p. c. de leur valeur ou seront soumises à un droit spécifique équivalent sur la base de leur valeur moyenne.

Un arrêté royal déterminera les matières brutes ou mi-fabriquées, nécessaires à l'industrie, ainsi que les produits nécessaires à l'alimentation, qui seront exclus des dispositions de l'alinéa précédent.

**Art. 3.** Le gouvernement est autorisé à établir, à l'importation des marchandises qui jouiraient, dans leur pays de provenance ou d'origine, d'une prime directe ou indirecte à l'exportation, un droit compensateur égal à cette prime.

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 124. Séance du 17 avril 1902. — Rapport, n° 145. — Séance du 30 avril 1902.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1902, p. 1381 et 1382.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 59. — Rapport, n° 77. Réunion du 7 mai 1902.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1902, p. 310 et 311.

**Art. 4.** Les mesures prises en vertu de la présente loi seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies; sinon dans leur plus prochaine session.

**Art. 5.** Sont abrogés :

1° L'article 2 de la loi du 19 juin 1856, portant revision des lois relatives au régime commercial;

2° La loi du 30 janvier 1892, autorisant le gouvernement à accorder le régime de la nation la plus favorisée aux pays avec lesquels la Belgique est momentanément sans traité;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVREAU.)

**132. — 19 mai 1902. — Arrêté royal.**  
— Application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1902. (Monit. du 31 mai 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1902 qui autorise le gouvernement à appliquer provisoirement, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation ou de douane, pour autant que la Belgique jouisse sous ces mêmes rapports, dans les dits pays, du régime de la nation la plus favorisée;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics et notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le régime de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, de navigation et de douane, est appliqué provisoirement aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui assurent sous les mêmes rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

**Art. 2.** Notre arrêté du 30 janvier 1892 est rapporté.

**Art. 3.** Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.